

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE
VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Naegelen, Mme Descamps, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Mathiasin, M. Morel-À-
L'Huissier et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article 227-8 du code pénal, il est inséré un article 227-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 227-8-1.* – Le fait de refuser de présenter un enfant mineur est justifié lorsque le père ou la mère qui le réclame est poursuivi ou condamné du chef de viol, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles définis aux articles 222-1 et suivants et ne constitue pas un délit au sens des articles 227-5 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de suspendre les poursuites pénales pour non-représentation d'enfants contre un parent lorsqu'une enquête est en cours contre l'autre parent pour violences sexuelles incestueuses ou qu'il a été condamné à ce titre.

Il s'agit d'une mesure de bon sens, protectrice afin de mieux protéger les enfants et les parents qui ont le courage de déposer plainte.